

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Femme; autorisation de plaider; constitution de dot; paiement; preuve; présomptions; droit des tiers. — Donation contractuelle; procuration sous seing privé; nullité; prescription de dix ans. — Bilets; renouvellement; novation; caution; libération. — Cour de cassation (ch. civ.) : Assurances terrestres; subrogation; risques locatifs. — Cour royale de Metz (ch. civ.) : Incendie; responsabilité du locataire; preuve; pertinence des faits. — Cour royale d'Amiens (ch. civ.) : Vente d'immeubles aux enchères sans l'assistance d'officier public; notaire. — Tribunal civil de Vitry-le-François : Promesse de mariage; obligation de 30,000 fr. — JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aveyron : Accusation d'empoisonnement. — Cour d'assises de la Guyenne française : Empoisonnement d'un enfant par une négresse, sa mère. — JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux de halles; dommages causés aux propriétés particulières; caractère d'utilité publique; compétence du conseil de préfecture; action judiciaire; conflit; confirmation. — Affouages; réclamation d'un communisme; action en dommages et intérêts contre la commune; compétence administrative; conflit; compétence. — QUESTIONS DIVERSES. — CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 1^{er} décembre.

FEMME. — AUTORISATION DE PLAIDER. — CONSTITUTION DE DOT. — PAIEMENT. — PREUVE. — PRÉSUMPTIONS. — DROITS DES TIERS.

I. La femme qui a été autorisée à poursuivre sa séparation de biens contre son mari et la liquidation de ses reprises, en exécution de l'article 865 du Code de procédure civile, et qui a gagné son procès en première instance, n'a pas besoin de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour plaider sur l'appel du jugement rendu en sa faveur.

II. Lorsqu'il s'agit de savoir entre les créanciers du mari tombé en faillite et sa femme exerçant ses reprises dans la faillite, si la dot constituée à celle-ci, et que ses parents avaient promis de payer avant la célébration du mariage laquelle vaudrait quitte, a été réellement reçue en totalité par le mari, les créanciers du mari ne peuvent invoquer la preuve testimoniale contre et contre le contenu aux actes authentiques, décider, en se fondant sur de simples présomptions, qu'une partie seule de la dot a été comptée, et que l'autre est restée due.

III. Ici, en effet, ce n'est point contre l'existence de la constitution dotale, attestée par le contrat de mariage, que les présomptions sont admises, mais seulement contre la réalisation du paiement de la dot que l'acte ne constate pas par lui-même, et à l'égard de laquelle il s'en remet à un événement ultérieur.

III. Les créanciers du mari dont les droits n'étaient pas nés au moment du contrat de mariage, puisent dans l'article 1167 du Code civil, aussi bien que ceux dont les droits étaient antérieurs ou contemporains de cet acte, la faculté de contester contre la femme le fait de paiement effectif de sa dot. Ce principe s'applique sur la jurisprudence. (Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 23 mars 1832.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^{rs} Moreau. (Rejet du pourvoi de la dame Declercq.)

DONATION CONTRACTUELLE. — PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

I. Le pouvoir donné par le mari à sa femme, de faire pour lui une donation contractuelle en faveur de leur fils commun, et qui autorise en même temps la femme de consentir en son nom personnel et sur ses propres biens une semblable donation, doit être rédigé dans la forme authentique, à peine de nullité de la donation. En effet, toute donation devant être faite par acte public, la procuration pour donner, et qui renferme le consentement du donataire, doit avoir lieu dans la même forme. (Voir arrêt conforme de la chambre civile du 19 avril 1843.) Il est vrai que la jurisprudence (arrêts des 22 juin 1824 et 5 juillet 1827) a décidé que le mandat pour constituer hypothèque pouvait être donné sous seing privé; mais on ne peut conclure de ce cas à celui de la donation.

II. L'action en nullité, dans ce cas, ne se prescrit pas par le laps de dix ans (art. 1304 du Code civil) pendant lequel l'institution aurait gardé le silence depuis le décès de son mari, quoique, à cette époque, elle eût recouvré toute liberté d'action, attendu qu'elle n'avait aucun intérêt à agir pour faire tomber une donation soumise à la condition de survie du donataire, et que, dès lors, s'appliquait la maxime *que temporaria ad agenda sunt perpetua ad excipiendum*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^{rs} Bosviel. — Rejet du pourvoi du sieur Patouillet.

BILETS. — RENOUVELLEMENT. — NOVATION. — CAUTION. — LIBÉRATION.

I. L'héritier à qui une créance est échue en partage, et qui lui a été garantie pendant deux ans par son cohéritier, n'a pas fait novation à la dette pour avoir renouvelé le titre et accordé un nouveau délai au débiteur, s'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que, dans le nouveau titre, la créance renouvelée a été considérée, des deux parts, non comme personnelle au créancier, mais comme conservant son caractère primitif de créance héréditaire. Quant au nouveau délai, il n'est point constitutif de la novation. En conséquence, la caution n'est pas déchargée de ses obligations au point de vue de l'article 1271 du Code civil.

II. Elle ne l'est pas davantage en vue de l'article 2037 du même Code, si, malgré l'annulation du titre originaire et de la prolongation du délai de paiement, il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué qu'aucun préjudice n'a été apporté à la caution, et qu'au contraire, dans les circonstances de la cause et à raison de la position particulière du débiteur, que des poursuites immédiates auraient aggravé, le renouvellement avec prorogation du délai était dans les intérêts de toutes les parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant : M^{rs} Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Pelliaron.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 1^{er} décembre.

ASSURANCES TERRESTRES. — SUBROGATION. — RISQUES LOCATIFS.

La convention par laquelle un propriétaire assure par une compagnie d'assurances mutuelles déclare, en recevant de cette compagnie le paiement du sinistre, la subroger dans les droits que l'article 1733 du Code civil lui confère contre le locataire, doit être considérée comme valable.

On ne saurait la réputer nulle en ce que le transport de droits, ainsi fait par l'assuré, ne lui présenterait aucun intérêt et manquerait d'un élément substantiel, à savoir l'existence d'un prix.

Cette question est fort intéressante, et nous y reviendrons.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Colin, du pourvoi dirigé par la compagnie du Phénix, contre un arrêt de la Cour de Colmar, du 22 novembre 1843, rendu au profit de la société d'assurances mutuelles du Haut-Rhin. (Plaidant, M^{rs} Moreau et Martin, de Strasbourg; conclusions contraires de M. le premier avocat-général Pascalis.)

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audiences des 12 et 17 novembre.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — PREUVE. — PERTINENCE DES FAITS.

A une époque où le fléau de l'incendie exerce sur tant de points de la France ses désastreux ravages, et où tant d'intérêts privés doivent, au milieu de ces malheurs publics, se trouver gravement engagés et compromis, il n'est peut-être pas sans utilité de faire connaître les décisions judiciaires qui peuvent intervenir sur les cas de responsabilité encourus par les locataires envers les propriétaires, aux termes de l'art. 1733 du Code civil, et sur les causes qui sont de nature à les en affranchir. A ce titre, et quoiqu'il ne s'agisse que de faits qui, dans chaque circonstance, sont nécessairement variables et distincts, l'affaire suivante, qui vient d'être soumise à la Cour royale de Metz, se recommande à l'attention de nos lecteurs :

Dans la soirée du 5 octobre 1845, un incendie éclata à Grandpré, arrondissement de Vouziers, dans une grange dépendant d'un corps de ferme appartenant aux époux Créquy, qui demeurent à Chaumont-Portien, arrondissement de Reims, et occupé par le sieur Fournel, leur locataire. Le dommage causé aux bâtiments, qui étaient assurés en partie, avait été estimé 5,105 fr. 55 c., la compagnie la Providence et les époux Créquy assignèrent Fournel devant le Tribunal de Vouziers pour le faire condamner au paiement de cette somme, dont une partie avait été remboursée par la compagnie aux propriétaires, avec subrogation dans leurs droits, et dont le surplus restait dû à ces derniers.

Pour se soustraire à la responsabilité consacrée par l'art. 1733 du Code civil, et que les demandeurs entendaient faire peser sur lui, le sieur Fournel articula et offrit de prouver les faits suivants :

1^o Sous la grange occupée par Fournel, et dans laquelle le feu a éclaté le 5 octobre 1845, se trouvait une cave à laquelle on ne pouvait descendre qu'en passant par la grange. Cette cave avait été réservée par M. le marquis de Sémonville, ancien propriétaire, et l'usage en était accordé au garde de ce dernier.

2^o M. Créquy, nouveau propriétaire, a conservé également la jouissance de cette cave, qui avait été concédée par lui au sieur Favreaux, son préposé;

3^o Les portes de la grange, qui depuis longtemps étaient en mauvais état, venaient d'être restaurées et remplacées depuis quinze jours seulement, et on n'y avait pas encore mis de serrures;

4^o Le 5 octobre, jour de l'incendie, vers six heures et demie, le sieur Fournel a fait des reproches à un de ses domestiques pour ne pas avoir été à la grange avant la nuit chercher la paille nécessaire aux chevaux, lui a donné l'ordre d'aller chercher cette paille sans lumière, et a veillé à ce que cet ordre fut exécuté;

5^o Vers huit heures du soir, peu de temps avant que l'incendie se fût déclaré, on a vu sortir de la grange une femme qui n'était pas de la maison du sieur Fournel;

6^o Le feu a pris dans un tas de gerbes d'avoine, à un mètre du sol, dans le milieu du tas, sur le passage qui conduit de la porte de la grange à la cave;

7^o Le sieur Fournel a toujours veillé avec soin contre les dangers du feu; il avait la précaution d'accompagner ses domestiques lui-même avec une lanterne quand, pour les besoins de son exploitation, il fallait aller la nuit dans les écuries;

8^o Il a recommandé souvent à la femme du sieur Favreaux de prendre garde au feu quand elle allait à la cave; elle lui a reproché d'y aller avec une lanterne dont le verre était cassé;

9^o Enfin, l'opinion générale à Grandpré est que le feu a été mis par la malveillance dans la grange dont il s'agit.

Le Tribunal admit cette preuve par jugement du 14 mai 1846, ainsi motivé :

« Considérant que l'extrême rigueur du principe posé dans l'article 1733 du Code civil, ne permet d'en faire l'application qu'au locataire qui se trouve rigoureusement dans les conditions sous lesquelles le législateur l'a envisagé en édictant l'article 1733;

« Que Fournel soutient et offre de prouver que le propriétaire ou son représentant l'a placé dans une position qui ne lui laissait plus d'une manière absolue et exclusive que l'a voulu la loi, la surveillance de la chose louée;

« Que les premiers et deuxième faits articulés sont donc pertinents;

« Que le huitième prouverait combien dans cet état de choses, que Fournel aurait été obligé de subir, a dû être dans l'esprit du législateur que l'article 1733 ne reçut d'application que quand le locataire a exclusivement l'entrée des lieux donnés à bail.

« Que les troisième, cinquième et neuvième faits tendent à établir une faute de la part du propriétaire et le cas fortuit;

« Qu'en effet, dans le troisième fait il est question d'une réparation entière et complète à l'occasion de laquelle le locataire devait se reposer tout-à-fait sur la vigilance du propriétaire;

« Que les autres faits articulés ne pourraient que conduire à penser que l'incendie a bien plutôt sa cause dans les circonstances précédemment énoncées que dans l'incendie de Fournel;

« Que l'appui qu'ils viennent donner aux premiers faits doivent donc les faire considérer comme pertinents. »

Sur l'appel de ce jugement, M^{rs} Leneveu pour les époux Créquy, et M^{rs} Dommangeat, pour la compagnie la Providence, ont opposé à l'admission des deux premiers faits, une fin de non-recevoir tirée de ce que le bail écrit, en vertu duquel jouissait Fournel, portant que rien n'était réservé au propriétaire, ce serait contrevenir à l'article 1341 du Code civil, que d'autoriser la preuve orale de la réserve prétendue par Fournel, et qui d'ailleurs était déniée; ils ont soutenu en outre que les autres faits n'étaient point pertinents; que les uns, tels que les septième et huitième, étaient vagues et généraux, et ne se rapportaient pas d'une manière précise à la soirée du 5 octobre; que les autres n'établissaient ni la force majeure, ni le cas fortuit, et n'excluaient pas la possibilité d'une faute à imputer, soit au sieur Fournel, soit aux personnes dont il est responsable, et à laquelle serait dû l'incendie; que quand même les portes de la grange n'eussent pas encore été pourvues de serrures que le propriétaire devait y faire placer, c'était au locataire à pourvoir, provisoirement au moins, à ce qu'elles fussent closes d'une autre manière; qu'ainsi la personne dont il est question dans le cinquième fait, et que Fournel disait dans ses écritures de première instance être une femme Dartois, n'aurait pas pu s'introduire dans la grange; qu'enfin l'imprudence de Favreaux ou de sa femme, et la malveillance de cette personne étrangère, étaient simultanément indiquées comme la cause du sinistre, articulation dont l'une excluait nécessairement l'autre.

Pour le sieur Fournel, M^{rs} Woishaye a dit que la grange où s'était déclaré l'incendie n'était pas comprise dans le bail écrit de Fournel, qu'elle avait fait l'objet d'un bail postérieur et purement verbal; il a fourni à l'appui de cette assertion différentes explications de localité; il a défendu au surplus la doctrine du jugement, et s'est attaché à établir, en invoquant l'opinion de M. Troplong, qu'il n'est pas nécessaire que le locataire prouve taxativement la cause précise de l'incendie; qu'il suffit qu'il démontre qu'il est exempt de faute, et que la loi ne trace pas à ce sujet de règles impératives; que c'est là un point abandonné aux lumières et à la conscience des magistrats; il ajoutait subsidiairement aux faits admis par le Tribunal : 1^o que Favreaux fils était détenu sous la prévention du crime d'incendie; 2^o que dans la soirée du 5 octobre on avait vu chez Favreaux de l'eau-de-vie que l'on venait d'aller chercher dans la cave située sous la grange en question. Enfin, il était signalé à l'attention de la Cour, que peu de jours après l'incendie la femme Favreaux s'était donné volontairement la mort; et que d'un autre côté une instruction criminelle dirigée contre la femme Dartois avait révélé contre cette dernière les charges les plus graves, tout en ayant abouti à une ordonnance de non-lieu.

La Cour a déclaré recevable l'articulation des deux premiers faits, parce que l'identité de la grange où le feu avait pris naissance, avec celle mentionnée au bail écrit de Fournel, était contestée par ce dernier et n'était pas établie; sur le surplus elle a adopté les motifs des premiers juges, et a péché que les deux faits nouvellement articulés entraient implicitement dans le dernier fait retenu au jugement. La sentence du Tribunal a donc été purement et simplement confirmée.

COUR ROYALE D'AMIENS (chambre civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quenoble.

Audience du 18 novembre.

VENTE D'IMMEUBLES AUX ENCHÈRES SANS ASSISTANCE D'OFFICIER PUBLIC. — NOTAIRE.

Un simple particulier a le droit de vendre aux enchères, après affiches, ses propriétés mobilières, sans le ministère des notaires.

Ce mode de vente n'est pas une atteinte portée au notariat qui puisse donner droit à la chambre des notaires de l'arrondissement dans lequel a eu lieu la vente de réclamer des dommages-intérêts.

Le 4 janvier 1846, M. Désiré Lacour, propriétaire à Treloup, et M. Charles-Victor Renault, médecin à Dornans, mandataires de M. Charles-Auguste Alaïne, propriétaire à Mary-sur-Ouque, procédèrent par eux-mêmes, sans le ministère d'un notaire, à l'adjudication aux enchères publiques d'un immeuble situé en la commune de Goussancourt. Cette vente avait été annoncée dans plusieurs communes des environs au son de la caisse et par des affiches. Les sieurs Lacour et Renault reçurent les enchères dans une auberge de Goussancourt, et la vente de l'immeuble, divisé en plusieurs lots, fut réalisée par actes sous seing-privé qui devaient être plus tard enregistrés.

La chambre des notaires de l'arrondissement de Château-Thierry a cru voir dans ce fait un empiètement sur les attributions du notariat, et a formé devant le Tribunal civil une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts contre les sieurs Lacour et Renault.

Le Tribunal, dans un jugement longuement motivé, a donné gain de cause aux notaires, et a condamné les défendeurs à payer 180 fr. à la compagnie des notaires de l'arrondissement de Château-Thierry, en réparation du préjudice que leur causait la vente aux enchères du 4 janvier 1846.

Appel de cette décision a été interjeté par les sieurs Lacour et Renault, et, après conclusions favorables au système des appelants données par M. Damoy, premier avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la liberté des conventions est favorable;

« Qu'on ne saurait, en conséquence, conclure de la prohibition des ventes de meubles aux enchères sans l'assistance d'officiers publics, à une pareille prohibition relativement aux ventes d'immeubles;

« Attendu que les ventes d'immeubles faites par Lacour et Renault, à titre de simples mandataires, ont été réalisées par des actes sous seing-privé;

« Que ces actes, sans aucun caractère public, et les affiches d'enchères dont ils ont été précédés, réduites qu'elles ont été à de simples indications et à des pourparlers sans aucune so-

lennité, ne sauraient constituer un empiètement sur les attributions du notariat;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Emendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; statuant au principal, déclare la chambre des notaires de l'arrondissement de Château-Thierry mal fondée dans ses conclusions contre lesdits Lacour et Renault; condamne ladite chambre des notaires aux dépens des causes principale et d'appel. »

(Plaidants : M^{rs} Creton pour les appelants; M^{rs} Montigny, du barreau de Paris, pour la chambre des notaires.)

Nous reviendrons sur cet arrêt dans notre prochaine Revue de jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

Audience du 23 novembre.

PROMESSE DE MARIAGE. — OBLIGATION DE 30,000 FRANCS.

C'est par une histoire d'amour que débute ce petit drame intime, dont les mystères se sont dévoilés lundi devant les juges de Vitry. M. Boivin, de Coclois, aimait depuis l'enfance et avec une vivacité éprouvée par de longues années de persévérance, M^{lle} Julienne Denize, fille d'un marchand d'étoffes de la commune de Magnicourt. Boivin était payé de retour. Cette affection réciproque était tout ce qu'il y a de plus honnête et de plus pur. Les deux jeunes gens s'aimaient dignement, honorablement, en face de leurs parents et du public dans des vues de mariage. Ce n'est pas que Boivin, ainsi que cela a été établi au procès, n'ait désiré que ses relations avec Julienne ne présentent un caractère plus intime, et que sa future femme ne devint par anticipation sa maîtresse. Mais Julienne sut résister aux entraînements de son propre cœur.

Depuis bien longtemps, depuis des années, Boivin fréquentait la maison du sieur Denize. Son mariage avec Julienne était une question dont la solution était subordonnée à la volonté des grands-parents de Boivin, qui semblaient y apporter obstacle, par cette raison péremptoire pour tant de personnes : Boivin est riche, Julienne ne l'est pas. Les relations des deux amans, leurs épanchemens, leur échange de tendresse, leurs correspondances se prolongèrent jusqu'en 1840, époque à laquelle les parents de la jeune fille, emus des bruits qui venaient les surprendre dans leur quiétude et dans leur tolérance si bien justifiée par les projets des jeunes gens, invitèrent Boivin à prendre une décision. Pendant l'intervalle, des partis avantageux pour la fille du marchand de Magnicourt se présentèrent, entre autres le fils d'un maire d'une commune des environs. Julienne refusa, comme on pense, toutes les propositions qui lui furent faites, poursuivant la conclusion de son roman du cœur avec son ami d'enfance, sans s'effrayer de la multiplicité des chapitres. Mais le père, voyant le temps s'écouler, les assiduités de Boivin continuer, la promesse du mariage trop longtemps suspendue, les refus d'établissement de sa fille et le tort considérable fait à la réputation de son enfant par les rapports incessans de Boivin avec Julienne, l'invita impérieusement à prendre un parti définitif. Boivin avoua alors ce que jusque-là il n'avait qu'imparfaitement fait entendre; il déclara qu'il reconstruit, à son grand désespoir, une résistance invincible dans sa famille. Ses intérêts personnels et sa minorité (il avait moins de vingt-cinq ans), au point de vue du mariage, le plaçaient dans l'impossibilité de prendre immédiatement une décision. Mais animé d'un sentiment d'honneur délicatesse, il déclara que le tort fait à la réputation de Julienne par ses relations avec elle et celui plus grand encore qu'elle éprouverait par sa retraite, lui semblaient mériter une compensation.

Peu de jours après, le 15 mai 1840, Denize, son père et Boivin se rendaient de Magnicourt à Vitry, chez M^{rs} Ledreux, notaire, auquel on exposa les faits et la question. L'honorable officier ministériel, frappé de la singularité du contrat qu'on lui proposait de recevoir, fit des objections, dans la crainte que Boivin ne fut la victime d'une captation ou de suggestions étrangères à ses intentions personnelles. Mais Boivin persistant dans son exposé et dans sa volonté, M. Ledreux aborda la question de chiffres. « J'évalue à 30,000 fr. la somme que ma délicatesse m'impose l'obligation de donner à M^{lle} Denize. Ce chiffre ne doit pas vous étonner; j'ai une fortune de 300,000 fr. » M. Ledreux suffisamment renseigné, procéda à la rédaction de l'acte dans lequel Boivin se reconnut débiteur d'une somme de 30,000 francs payables, après six années avec les intérêts, à M^{lle} Denize personnellement. En cas de décès dans l'intervalle de l'acte à l'échéance, la dette devait se trouver éteinte. Les héritiers de Julienne n'auraient rien à réclamer que les intérêts. Ce n'est pas tout, M. Boivin, dans l'appréhension que ce qu'il considérait comme l'accomplissement d'un devoir, ne rencontrât des obstacles, en cas de décès, voulut assurer à l'acte une exécution à l'abri de toute contestation judiciaire. Il fit un testament confirmatif des termes de son obligation envers la jeune fille.

Ces deux actes solennels n'empêchèrent pas la continuation des rapports de Boivin avec M^{lle} Julienne Denize. Les deux amoureux conservaient au fond du cœur l'espoir de s'unir dans un avenir plus ou moins éloigné. La prudence voulait que les relations des deux amans devinssent plus rares et moins publiques.

Au bout de quelques temps, Boivin, qui semblait avoir renoncé à l'idée d'agir contre le gré de sa famille, vint à Magnicourt faire part aux parents de Denize d'un projet qu'il considérait comme devant conduire à la conclusion d'une union depuis longtemps traversée. Il ne s'agissait pas moins que d'un scandale pour forcer la main à ses parents. Le moyen était violent. Boivin le prétendait souverain. Denize père le jugea tel, et Julienne, qui ne voyait que par les yeux, qui ne voulait que par la volonté de Boivin, y souscrivit. Il s'agissait d'installer Julienne dans le propre domicile de son amant! Le projet s'accomplit. Sous le même toit, quoique vivant toujours dans les rapports les plus réservés, les deux amans attendirent. Mais cette espèce d'esclandre n'ayant pu fléchir la famille du jeune homme, et Julienne craignant qu'un séjour plus prolongé dans la maison ne la fit dévier de la ligne



de conduite qu'elle s'était imposée, revint chez son père. Quelques temps après, M. Boivin, sous l'empire de on ne sait quel sentiment, demanda la remise de son obligation. Le refus qu'il essuya amena une rupture, la rupture une citation en conciliation et après l'échéance des 39 mille francs, capital et intérêts de l'obligation souscrite par M. Boivin, par devant M. Ledreux, une affaire judiciaire.

Le roman devenait une réalité sonnante, et la passion finissait par une liquidation contestée. A partir de ce moment, il n'est plus question de lettres sentimentales, de poutouffes emblématiques, de la lune et des étoiles, témoins éternellement invoqués par les promeneurs dans les voies du sentiment. Le papier timbré s'échange, les avoués grossissent, on fouille l'arsenal de la chicane, une proposition de transaction moyennant 20,000 francs est repoussée, on poursuit à fin de paiement; Boivin oppose une demande en dommages-intérêts. C'est dans cet état que lundi l'affaire s'est présentée devant le Tribunal de Vitry, où M. Boivin a fait élection de domicile.

M. Rittier plaide pour M. Boivin; M. Argence présentait la cause de la demoiselle Julienne, et M. Fossé, celle de Denize père. L'avocat de Boivin a soutenu que l'obligation était nulle comme constituant une promesse de mariage avec clause pénale, et comme essentiellement contraire à la liberté du mariage.

M. Argence a soutenu que la dette n'était que la réparation d'un dommage éprouvé dans le passé, reconnu et ne renfermant aucune promesse, soit directe, soit indirecte.

Le Tribunal a remis à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Présidence de M. Castelnau.

Audiences des 25, 26 et 27 novembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Dans le courant de l'année 1836, Guillaume Agussol, cultivateur et fermier au hameau de Coulet, commune de Saint-Jean-du-Bruel, contracta mariage avec Célestine Balsan. Les premières années de cette union paraissent avoir été heureuses. Devenu fermier au domaine de la Rouvière, Agussol fit la connaissance de la nommée Christine Viala, fille de mauvais moeurs et qui déjà avait été deux fois mère. D'abord admise dans la maison d'Agussol en qualité de journalière, Christine y entra comme servante vers la fin de 1843. Peu de temps après, Agussol quitta la Rouvière et vint s'établir avec sa famille au hameau du Coulet, pour exploiter une propriété qu'il avait prise à bail. Ce fut dans la maison du Coulet que des liaisons coupables commencèrent à s'établir entre Agussol et sa servante. A partir de cette époque, la bonne harmonie cessa de régner dans le ménage et il se fit dans le caractère et les habitudes d'Agussol un changement funeste. Cédant aux inspirations perverses de Christine, cet homme devint à la fois mauvais père, fils dénaturé, époux cruel et adultère: on le vit maltraiter ses propres enfants au point de les rendre malades, tandis qu'il était rempli de complaisances pour les enfants de Christine. Il avait eu la faiblesse de les recueillir dans sa maison. Son père et sa mère qui vivaient avec lui, devinrent l'objet de son mépris et de sa haine; au cœur de l'hiver, pendant qu'il restait seul à la ferme avec sa servante, il ne rougissait pas d'envoyer ces deux vieillards au loin exécuter les travaux les plus pénibles. Enfin, il les chassa de sa demeure.

Mais ce fut Célestine Balsan qui eut le plus à souffrir du caractère brutal et de l'humeur irascible de son mari. Sous le prétexte le plus frivole, Agussol accablait sa femme d'injures et de coups. Un jour qu'elle revenait de visiter sa famille près de laquelle elle n'avait séjourné que peu de temps, son mari, lui reprochant violemment une trop longue absence, la frappa à coups de bâton et alla même jusqu'à menacer de sa colère une personne présente qui voulait la défendre. A une autre époque, Célestine Balsan ayant, à la suite d'une querelle, manifesté l'intention de quitter le toit marital pour aller chercher un asile auprès de son père, Agussol lui appliqua un rude soufflet qui la renversa sur le pavé. Dans l'excès de sa fureur, il la frappa du pied et s'écria, en s'adressant à ses domestiques qui étaient présents: « Souvenez-vous, enfants, qu'un jour vous entendrez parler de moi. »

Cette conduite d'Agussol à l'égard de sa femme était d'autant plus coupable que Célestine Balsan ne méritait en aucune manière ces mauvais traitements. Timide et modeste par caractère, mère de famille tendre et laborieuse, épouse fidèle et dévouée, c'était, au dire de ses voisins, un modèle de piété et de résignation. Obligée d'exécuter les ordres de sa servante, cette femme infortunée, sous l'empire de la terreur que lui inspirait son mari, devait en silence toutes ces humiliations. Elle prenait le plus grand soin de cacher ses larmes à ses enfants et à ses domestiques, et jamais elle ne voulut avouer à son père les souffrances qu'elle endurait.

Vers la fin de l'année 1845, Christine Viala devint enceinte des œuvres d'Agussol, qui la plaça, pour faire ses couches, chez une sage-femme de Saint-Jean. A l'époque de Noël, elle mit au monde un enfant du sexe féminin qui fut transporté à l'hospice de Nîmes; bien que sa honte ne fut un mystère pour personne, Christine revint, après ses couches, reprendre son service dans la maison d'Agussol. Dans le courant du carnaval 1846, Agussol fit des démarches auprès du nommé Bertrand dit Villemagne, afin de lui faire épouser Christine Viala. Celui-ci ayant fini par consentir à cette union, Agussol se chargea de la dot et présida lui-même à l'achat des cadeaux de noces. Le contrat de mariage fut passé, les bans publiés; mais peu de jours avant la célébration du mariage, Agussol craignant sans doute de perdre pour toujours sa maîtresse, lui fit rompre le mariage. « Christine ne veut pas de toi, disait-il à Bertrand, et d'ailleurs je ne veux pas la marier encore. »

En dissuadant ainsi sa servante d'épouser Auguste Bertrand, Agussol avait fait entrevoir à cette fille un avenir plus avantageux pour elle. A cette époque, Célestine Balsan était absente du Coulet, et se trouvait malade auprès de sa famille. Un jour, en présence de la femme Boussineq, Agussol, faisant allusion à la maladie de sa femme, disait, d'un air satisfait, à Christine Viala: « Si le malheur m'en voulait, nous laisserions bien de côté Bertrand Villemagne. » Mais l'accusé fut trompé dans son attente. Célestine Balsan ne succomba point à la maladie dont elle était atteinte, et revint peu de jours après au Coulet, en pleine convalescence. Ce fut alors qu'Agussol, voyant s'évanouir ses espérances, voulut les réaliser par un crime. Dès ce moment, le projet de se débarrasser de sa femme fut arrêté dans son esprit.

Quelques temps après, Agussol se rendit à Saint-Jean et alla demander à M. Sanguinède, pharmacien, une certaine quantité d'arsenic dont il avait besoin, disait-il, pour empoisonner les rats. M. Sanguinède ayant refusé de lui délivrer cette substance, Agussol alla faire une semblable demande à M. Almes, docteur en médecine, mais il essuya encore un refus. Une occasion favorable de se procurer du poison s'offrit bientôt. Il vint à passer dans

le hameau du Coulet, un individu, soi-disant droguiste et originaire du Dauphiné, et vendant diverses substances qu'il portait en contrebande. Plusieurs personnes affirmèrent qu'Agussol acheta de l'arsenic à ce marchand dont la justice n'a pu retrouver la trace. A cette époque, Christine Viala avait depuis quelque temps quitté le service et, depuis lors, elle ne reparut dans la maison qu'à de rares intervalles.

Le 12 avril 1846, jour de Vendredi-Saint, Célestine Balsan se leva de très grand matin pour aller à Saint-Jean-du-Bruel assister aux offices. Son mari resta dans la maison et donna ordre à Marie Bertrand, sa nouvelle servante, de mettre un pot devant le feu, afin de faire une eau bouillie. Après qu'elle eut exécuté cet ordre, il la congédia, en lui disant d'aller soigner le bœuf. Ce fut Agussol lui-même qui sala la soupe, après quoi il alla se remettre au lit. Un quart d'heure après, la servante éant rentrée à la cuisine, trouva sa maîtresse seule, qui mangeait sa soupe en se promenant dans l'appartement. « Cette soupe est bien mauvaise, lui dit Célestine Balsan, et je ne puis l'achever. » Elle avait à peine prononcé ces paroles qu'elle vomit à deux reprises au pied de la table. Agussol ne mangea point de cette soupe, et s'étant levé quelques instants après, il déjeuna avec une omelette qu'il partagea avec ses enfants.

Malgré son indisposition, Célestine Balsan crut pouvoir se mettre en route pour Saint-Jean-du-Bruel; mais elle fut bientôt saisie de vomissements très violents qui la forcèrent à rebrousser chemin. Elle dit aux personnes qui l'accompagnaient: « Cette soupe que j'ai mangée ce matin me tuera. » Pâle et défaite, elle entra chez elle et se mit au lit. Pendant trois jours, elle ne cessa de se plaindre de douleurs à la tête et aux reins, et de répéter qu'elle était en proie à une soif ardente, et qu'elle sentait à l'estomac un feu qui la dévorait. Elle vomissait sans cesse des matières verdâtres et glaireuses que son mari s'empresait de couvrir de cendres et de faire disparaître. Tant que durèrent ses souffrances, Agussol ne la quitta pas un instant et la servit lui-même. Il avait soin de renvoyer la plupart des personnes qui venaient voir sa femme, et celles qu'il ne pouvait congédier, il les accompagnait dans la chambre de la malade, ne négligeant aucun effort pour les empêcher de sortir promptement. Quelque grave que fût l'état de sa femme, Agussol ne réclama le secours d'aucun médecin. Dans la nuit du 14 au 15 avril, Célestine Balsan expira après trois jours d'atroces douleurs.

La nouvelle d'une mort aussi prompte et aussi imprévue excita dans le hameau du Coulet une surprise générale, et des soupçons d'empoisonnement ne tardèrent pas à planer sur la tête d'Agussol. Instruite de ces rumeurs, la justice, avant d'autoriser l'inhumation, fit procéder à l'autopsie du cadavre. Le foie, les poudrons, l'estomac, les intestins et tous les linges qui avaient servi à l'usage de Célestine Balsan furent expédiés à Montpellier pour être soumis à une analyse. Cette opération, faite avec le plus grand soin, par des chimistes habiles, a amené la découverte d'une quantité notable d'arsenic dans les divers organes de la victime. « Ce poison, disent les hommes de l'art dans les conclusions de leur rapport, n'a pu avoir été transporté dans les organes que par la voie de la circulation et par l'acte de la vie; d'où il résulte la certitude que la dame Agussol est morte empoisonnée par une préparation arsenicale. »

A la suite de l'instruction, Agussol fut renvoyé devant la Cour d'assises.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont on vient de lire un extrait, on fit l'appel des témoins. M. Randon du Landre, juge de paix du canton de Nant, est le premier entendu. C'est ce magistrat qui, averti par la rumeur publique, a empêché l'inhumation de la victime, ordonné l'arrestation de l'accusé et présidé aux premiers actes de l'instruction.

Les médecins qui ont fait l'autopsie cadavérique rendent aussi compte de leur mission, et M. Bérard, doyen de la Faculté de médecine de Montpellier, fait connaître les résultats de l'analyse à laquelle il a procédé concurremment avec d'autres chimistes de la même ville. Cet exposé fait avec lucidité, intéresse vivement l'auditoire.

Les quantités d'arsenic trouvées par ses experts ne laissent aucun doute sur le genre de mort auquel a succombé la femme Agussol.

Dans son interrogatoire, l'accusé soutient qu'il était au lit quand sa femme a préparé la soupe, et qu'il ignore comment elle s'est empoisonnée. Cela lui paraît d'autant plus étonnant qu'il a mangé une partie de cette soupe sans en éprouver aucune incommodité. Il nie, au surplus, avoir acheté de l'arsenic à un droguiste ambulante, et s'il n'a point appelé de médecin pendant la maladie de sa femme, c'est qu'il ne l'a pas cru sérieusement malade. Chaque fois que le nom de cette dernière revient dans sa bouche, l'accusé manifeste une grande émotion, comme si ce souvenir réveillait en lui les plus poignants regrets.

Malheureusement pour lui, plusieurs des témoins entendus viennent justifier les charges de l'accusation, touchant les mauvais traitements dont la femme Agussol a été victime pendant sa vie. Les autres charges recueillies dans l'instruction écrite sont également confirmées par le débat oral, si l'on en excepte ce qui concerne le passage du droguiste qui aurait vendu de l'arsenic à Agussol. Mais quelques autres faits non moins importants, sont résultés de l'audition des témoins. Ainsi, il est demeuré constant que Célestine Balsan, en se plaignant devant sa servante du mauvais goût de la soupe qu'elle venait de manger, lui avait dit que c'était son mari qui l'avait salée. Un autre témoin qu'elle a rencontré dans le trajet qu'elle fit pour se rendre à l'église de sa paroisse, rapporte également qu'elle lui dit avoir mangé une soupe préparée par son mari, et dont elle croyait qu'elle mourrait.

Aux allégués détails de ces débats, où les restes analysés ou putréfiés de la victime, apportés dans une caisse, ont été mis sous les yeux de l'auditoire, il n'a manqué que la présence de Christine Viala, maîtresse de l'accusé. Celle-ci avait été assignée comme témoin, mais elle n'a pas comparu, et la Cour a cru devoir passer outre, quoique la défense invoque son témoignage pour établir les projets de suicide qu'elle attribue à Célestine Balsan.

Déclaré coupable par le jury, qui a admis des circonstances atténuantes, Agussol a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DE LA GUYANE FRANÇAISE

(Cayenne).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baradat.

Audience des 20 et 21 août.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR UNE NÈGRESSA SA MÈRE.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés une négresse paraissant âgée d'environ quarante ans. Elle déclare se nommer Zélie-Marie-Louise dite Marck. Elle ne peut dire quel est son âge. Elle est blanchisseuse, de condition libre, née en Afrique et demeurant à Cayenne.

M. Séné, avocat, est au banc de la défense. M. Vidal de Lingendes, procureur-général occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président ordonne l'ouverture de deux caisses clouées et scellées, placées sur deux tables devant les

magistrats. De la première caisse on retire plusieurs fioles et petits pots saisis au domicile de Zélie et dont les experts ont exploré le contenu, des linges tachés par des vomissements et des déjections de l'enfant de Zélie, et qui ont été également soumis aux expertises, plusieurs papiers qu'on dit avoir renfermé de l'arsenic, et enfin un grand morceau de linge contenant la terre du cimetière qui entourait le cercueil de l'enfant.

La seconde caisse, plus petite, renferme une vingtaine de soucoupes de porcelaine présentant le résultat des expertises faites en France. Elles sont couvertes d'un verre étiqueté avec beaucoup de soin. Elles contiennent, les unes de l'arséniat d'argent, d'autres du sulfure d'arsenic, d'autres enfin de l'arsenic en taches miroitantes. A ces soucoupes sont joints cinq ou six tubes de verre contenant de l'arsenic en anneaux métalliques, le tout provenant du cœur, du foie, des reins, de l'estomac, des intestins et des différens linges envoyés aux experts de France.

Tous ces objets sont placés sur une table à part, à côté de trois ou quatre flacons contenant de l'arsenic concentré dans une dissolution de nitrate d'argent, produit de l'expertise de Cayenne.

Après l'appel des témoins, M. le président fait donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici le texte de cette dernière pièce:

« La négresse Zélie est Africaine. Elle est venue fort jeune à la Guyane française. Depuis environ vingt-cinq ans elle a des relations intimes avec le sieur Bernard Marck, marin. Elle a eu de lui neuf enfants, dont quatre sont morts et cinq vivans. Adèle, fille de Zélie, était d'un autre père.

Le 14 juin 1845, le sieur Bernard Marck partit pour France. Il avait des soupçons relativement à l'enfant dont Zélie était enceinte.

Le 4 septembre 1845, vers cinq heures et demie du soir, Zélie accoucha d'un enfant mâle. Bernard Marck était toujours absent. Le nouveau-né était un capre (on appelle ainsi l'enfant d'une négresse avec un mulâtre très foncé). Il était fils, suivant le dire de Zélie, du nommé Eugène, esclave de la dame Jaquet. L'accouchement avait été pénible; l'enfant était faigué; mais quand la sage-femme Pauline le quitta, il était bien portant. Cependant, le samedi 6 septembre, sur les huit heures du soir, l'enfant mourut. Zélie s'était levée ce même jour vers les deux heures de l'après-midi. A quatre heures, l'enfant fut vu par l'accoucheuse; il était couché sur le côté, et paraissait souffrir violemment; ses poings étaient crispés, sa figure contractée; il tremblait et était par momens agité de violentes convulsions. Il avait vomi la nuit qui suivit sa naissance.

Quand il mourut, son corps et sa figure étaient violacés. Il avait été ondoyé par l'abbé Abbal, le samedi, vers les deux heures, en présence de Jean-Pierre Latouffi, qui devait tenir l'enfant avec sa sœur Lise. L'enfant, comme il a déjà été dit, est mort le samedi, vers huit heures du soir. Le sieur Blaise fit son cercueil, il fut porté au cimetière par le nègre Charles, l'enterrement eut lieu vers les cinq heures de l'après-midi le dimanche.

Cependant, le bruit se répandit que l'enfant de Zélie était mort empoisonné. Zélie vivait avec un blanc, elle était accouchée d'un enfant de caste noire, elle avait voulu le faire disparaître. Dans de pareilles affaires, lorsque la clameur publique seule accuse, la justice doit agir avec circonspection. Toutefois, le 9 septembre, jour où l'on eut connaissance, par un rapport de la gendarmerie, des bruits répandus sur Zélie, le substitut du procureur du Roi se transporta au cimetière avec le docteur Auguste Roux, et l'autopsie du cadavre de l'enfant de Zélie eut lieu. L'expert médical ne put donner de conclusions précises. Cependant il déclara dans son rapport que l'estomac et les organes digestifs étaient dans un état de conservation remarquable, signe que présente souvent l'empoisonnement par l'arsenic. Les organes digestifs furent recueillis avec soin et leur analyse chimique fut faite par MM. Auguste Roux et Leprieur, dans plusieurs opérations successives. Ils déclarèrent qu'ils avaient la presque certitude de la présence de l'arsenic dans les organes soumis à leurs expériences, mais ils ajoutaient que, privés de moyens d'investigation plus étendus, ils ne pouvaient pas affirmer et demandaient que le restant des organes qu'ils avaient analysés, fut envoyé à des toxicologistes de la métropole, pour y être analysés.

Cependant sur la réquisition du procureur du Roi, l'instruction se continua et un transport eut lieu dans la maison de Zélie; de nombreux objets, des poudres, des haillons, des linges tachés y furent saisis. Ces objets sont décrits dans les procès-verbaux de perquisition, chez Zélie, de M. le juge d'instruction. Ils furent analysés par les experts nommés, MM. Auguste Roux et Leprieur qui avaient pu se procurer un appareil de Marsh. Ils procédèrent également à une nouvelle analyse d'une partie du liquide provenant des divers organes parenchymateux, et des liquides et matières contenus dans l'estomac du fils de Zélie.

Ils procédèrent à ces opérations depuis le 17 septembre, et le 12 octobre ils remirent leur rapport. Il en résulte qu'ils avaient trouvé de l'arsenic dans deux paquets (nos 7 et 8), contenant de la féculé; dans le paquet n° 9 il y avait un mélange de poivre, de féculé et d'arsenic; que le haillon n° 9, et les linges n° 8 et 9 étaient couverts de méconium contenant une forte proportion d'arsenic; que les linges n° 7, 22 et 23, étaient tachés par de la bile et du méconium auxquels était mélangée une forte portion d'arsenic; qu'enfin les matières contenues dans l'estomac et les intestins, contenaient une proportion notable d'arsenic.

Les experts concluaient qu'ils avaient la preuve la plus évidente et la conviction la plus intime que le fils de Zélie était mort empoisonné au moyen d'un sel d'arsenic. Cependant M. le juge d'instruction, à cause de l'incertitude et du vœu du premier rapport, et pour faire encore plus éclater la vérité, transmit à Paris une commission rogatoire pour faire analyser par des chimistes de la capitale le restant des matières dans lesquelles les experts de Cayenne avaient trouvé de l'arsenic. La commission est du 3 novembre 1845; elle fut renvoyée à Cayenne le 11 avril 1846.

L'expertise faite par MM. Chevalier, Bois de Loury et Flandin, constate: Que la matière animale provenant de la dessiccation au feu du foie, du cœur, des poudrons et des reins de l'enfant de Zélie contient une très notable proportion d'arsenic; qu'il en est de même de la matière charbonnée, résidu des intestins du même enfant, et des liquides y contenus; que le linge n° 9, contenant diverses taches verdâtres, et que le drap n° 9, paraissant taché de méconium, recélaient des traces manifestes d'arsenic. Ainsi il ne peut y avoir aucun doute que l'enfant de Zélie ne soit mort empoisonné. Quel était l'auteur du crime? On a vu que Zélie vivait en concubinage avec un blanc. Lui faire un infidélité était une honte et une faute.

Bernard Marck l'exécra en vain dans sa déposition, on comprend ses motifs. Il ne peut incriminer une femme mère de ses enfants; mais Zélie s'est accusée elle-même. Elle ne craignait rien, dit-elle dans son premier interrogatoire, le malheur était arrivé, M. Marck ne pouvait que la battre et la renvoyer. L'événement d'ailleurs avait ému la famille de Marck. Le témoin Phanor Pain déclara que le samedi, après la mort de l'enfant, il a été s'assurer que

cet enfant ne pouvait être le fils d'un blanc. Il ajoute que si Marck le savait, Zélie aurait à craindre sa colère. C'est en vain qu'elle et Marck affirmeraient que la naissance de l'enfant noir n'eût pas ni même à leurs simples relations d'amitié. La nature humaine repousse un pareil système pour elle, renvoyée sans asile et sans ressources, avoir joui pendant longtemps d'une certaine aisance, après d'une faute qui, disait-elle, était un malheur. Comment faire? L'arsenic était là.

En effet Marck avait acheté deux fois de l'arsenic, la première, long temps avant son départ, et la seconde le 14 juin 1845. Cet achat avait été fait chez le sieur Chevalier, pharmacien à Cayenne, comme il résulte du certificat de vente. Le dernier achat consistait en 32 grammes d'arsenic (le premier n'avait été que de 30 grammes). Marck est parti le 14 juin; il prétend qu'après avoir employé l'arsenic pour détruire les poux de bois dont sa maison est souvent remplie, il jeta le reste de ce toxique dans le ruisseau Laussat. Est-ce au moment d'un prochain départ que Marck aurait pu s'occuper de ce soin? N'a-t-on pas vu, en adoptant sa déclaration, soustraire au premier achat le poison? N'a-t-on pas vu en garde du premier achat? On a fait, il ne peut y avoir de doute à cet égard. L'inspection a trouvé de l'arsenic dans des coques (espèce de coque du pays), et dans plusieurs objets recueillis dans la maison, et notamment sur les feuilles d'un vieux livre de bord où l'arsenic était mêlé à de la féculé (paquet n° 8 du rapport des experts). Et ce papier qui renfermait l'arsenic était à portée de Zélie dans son armoire!...

Le système qu'adopte l'accusée dans ses réponses est plein de contradictions: d'abord elle avoue connaître l'arsenic, puis elle le nie fortement, elle n'en a jamais vu, ce n'est pas avec cette substance qu'on détruit les poux de bois dans la maison de Marck. Et cependant elle lui-ci l'avait fait plusieurs fois, et Zélie était sa femme de ménage et de confiance; elle redoute que les vomissements de l'enfant n'amènent des soupçons et elle veut faire croire que c'est Marie sa jeune fille qui a vomi. Et cependant les témoins déposent que ce fait n'est pas exact. (Déclaration de Lise Latouffi et de Luca.)

Mais une autre personne n'aurait-elle pas pu donner à l'enfant l'arsenic qui a causé sa mort? Non; car Zélie n'a pas quitté son enfant. Elle a dû voir qui a pu lui administrer des boissons ou des remèdes, et savoir ce qu'il y avait dedans.

Elle devine si bien la preuve accablante qui résulte de sa présence continue auprès de son enfant, qu'elle cherche à établir, ainsi que sa fille Adèle, que la dame Pascal, sa mère, ne s'est jamais éloignée d'elle. Mais ce fait est démenti par la dame Pascal elle-même, qui déclare l'avoir laissée seule plusieurs fois pour vaquer aux soins du ménage. Pourquoi aussi Zélie se levant-elle le samedi à deux heures? Pourquoi cette sortie prématurée de son lit? N'était-ce pas pour cacher le vase qui avait contenu le mélange d'arsenic et de féculé donné à son enfant, ou peut-être pour préparer une dose de poison? Ainsi l'enfant de Zélie est mort empoisonné par de l'arsenic. Elle avait, seule, intérêt à commettre ce crime; elle avait de l'arsenic à sa disposition; elle n'a pas quitté son enfant du moment de l'accouchement à celui de la mort; elle a été plusieurs fois seule avec lui; il n'y a donc qu'elle qui ait pu administrer le poison.

En conséquence, Marie-Louise Zélie dite Marck, paraissant âgée de quarante ans, blanchisseuse, de condition libre, née en Afrique, demeurant à Cayenne, est accusée d'avoir, le 6 septembre 1845, commis un infamie par empoisonnement sur la personne de son enfant mâle, âgé d'environ deux jours, crime prévu et puni par les articles 300, 301 et 302 du Code pénal.

M. le greffier donna ensuite lecture de l'acte d'accusation, les experts qui sont: M. le docteur Auguste Roux, chirurgien de 2^e classe de la marine, et M. Leprieur, pharmacien de 2^e classe de la marine; 2^e du rapport des experts de Paris, rédigé par MM. Chevalier, Flandin et Bois de Loury. La lecture de ces pièces importantes dura tout le reste de l'audience, qui est levée à six heures et demie du soir et renvoyée au lendemain à sept heures du matin.

Les deux audiences du 21 sont employées à entendre les dépositions des nombreux témoins, par suite desquelles des charges très graves s'étaient élevées contre la nommée Adèle, fille de l'accusée Zélie, la Cour, sur les conclusions du procureur-général, a prononcé le renvoi de l'affaire à la session prochaine, afin que pendant l'inter-valle, une instruction fut faite contre cette femme, qui suivra le sort que lui réserve la chambre des mises en accusation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 28 août. — Approbation royale du 8 septembre.

TRAVAUX DE HALLES. — DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES. — CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — ACTION JUDICIAIRE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Lorsque, par l'éboulement d'un mur de soutènement, les remblais amassés pour former le sol d'une halle communale s'écroulent sur une propriété privée inférieure, ces travaux communaux ayant le caractère de travaux publics, est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître des actions en dommages et intérêts intentées contre une commune.

Ainsi jugé contre la ville de Poissy, dans les circonstances suivantes: La ville de Poissy a voulu faire établir une halle et des terres ont été rapportées pour en mettre le sol de niveau, mais le mur de soutènement n'a pu résister à la chassé des terres de remblais, et le tout s'est écoulé sur un hangar appartenant à un sieur Prieur, dont les héritiers ont intenté un procès tant à la ville qu'à son entrepreneur. Une exception d'incompétence a été proposée par le préfet représentant l'autorité administrative. Mais par jugement du 30 juin 1846, le Tribunal de Versailles a retenu la cause, de là le conflit dont la validité a été soumise au Conseil d'Etat.

M. Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire, et sur les conclusions conformes de M. Boulaiguier, maître des requêtes, commissaire du Roi, est intervenue l'ordonnance suivante:

« Louis-Philippe, « Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 16 septembre 1807, les ordonnances du 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831; « Considérant que l'action intentée devant le Tribunal de Versailles par les héritiers Prieur contre la ville de Poissy a pour objet de faire condamner ladite ville à enlever les décombres provenant de la chute d'un hangar à eux appartenant, laquelle chute aurait été occasionnée par le remblais établis par la ville pour la construction de son marché, et par les vices de construction du mur de soutènement desdits remblais; à rétablir le mur de soutènement desdits remblais; à arracher les arbres bordant ledit mur de soutènement; à arracher les arbres bordant ledit mur de soutènement; à réparer le blocage du ruisseau, sinon à leur payer la somme de 320 francs pour subvenir aux frais que nécessiterait l'exécution de leur part desdits travaux; à leur payer, en outre,

des indemnités et dommages et intérêts pour le préjudice par eux éprouvé ; Considérant que les remblais et le mur de soutènement dont il s'agit ont le caractère de travaux publics, et qu'aux termes des lois sus-visées il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de dommages provenant de l'exécution des travaux publics ;

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet de Seine-et-Oise, le 23 juillet 1846, est confirmé.

Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 2 février 1846 et le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Versailles, le 30 juin 1846.

AFFOUAGES. — RECLAMATION D'UN COMMUNISTE. — ACTION EN DOMMAGES ET INTERETS CONTRE LA COMMUNE. — COMPETENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

L'autorité administrative est, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, seule compétente pour connaître si les prétendants au droit remplissent les conditions d'aptitude spéciale exigées par les lois et règlements.

La Cour de cassation et le Conseil d'Etat sont divisés sur la question de savoir à quelle autorité il appartient de régler les conditions d'admissibilité au partage des affouages.

Dans le sens de la jurisprudence administrative, on peut citer cinq ordonnances de 1844, des 23 mai (Poullet), 23 juillet (Dlle Beaupol), 7 décembre (Léger), 16 du même mois (Hezard et Jacquier).

Dans le sens contraire, on peut citer les trois arrêts des 1^{er} décembre 1834 (Magnoncourt), 13 février 1844 (commune de Reynel contre le sieur Souvent), et 4 mars 1845 (commune de Vauxbon contre Hutine).

Les faits qui ont amené une nouvelle confirmation de la compétence administrative sont bien simples. Le 9 mai 1845, le sieur Grosdidier a actionné devant le Tribunal de Saint-Mihiel la commune de Lamorville, et lui a demandé d'être compris dans la répartition des affouages pour 1845, et sinou et faute de ce faire, de lui payer 250 francs à titre de dommages-intérêts.

La commune a proposé un déclinatoire qui a été rejeté par jugement du 18 novembre 1845, sur l'appel pour incompetence, la Cour de Nancy, malgré l'intervention du préfet de la Meuse, a retenu la cause, et le 9 juillet a été pris l'arrêté de conflit qui a été confirmé par l'ordonnance intervenue au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Boulagnier, maître des requêtes, commissaire du Roi :

« Louis-Philippe, etc.,

« Vu la loi du 10 juin 1793, l'art. 103 du Code forestier, et les arts 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Vu les ordonnances royales des 18 juin 1823 et 12 mars 1831 ;

« Considérant que l'action intentée par le sieur Grosdidier contre la commune de Lamorville a pour objet de faire déclarer que le réclamant a droit, comme chef de famille ou de maison, à prendre part aux affouages et de faire condamner ladite commune à lui faire délivrer la portion affouagère pour l'exercice 1845, ou à lui payer une indemnité ;

« Considérant que la loi a chargé les conseils municipaux du règlement des affouages, sous le contrôle de l'autorité administrative ; que s'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les questions de propriété qui peuvent s'élever à cette occasion, l'autorité administrative est seule compétente pour décider si les particuliers qui prétendent avoir droit aux affouages, remplissent les conditions d'aptitude spéciale exigées par les lois et règlements ;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris le 9 juillet 1846, par le préfet du département de la Meuse, est confirmé.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 9 mai 1845, le jugement du Tribunal civil de Saint-Mihiel du 18 novembre 1845, et l'arrêt de notre Cour de Nancy du 26 juin 1846. »

— Partie civile. — Frais. — Subrogation. — La partie civile qui, par suite de sa responsabilité envers le Trésor, a payé les frais de police correctionnelle, à défaut de la partie condamnée, est subrogée de plein-droit au privilège du Trésor.

Tribunal de commerce de la Seine, audience du 1^{er} octobre, présidence de M. Barthelot, affaire d'Aray de Saint-Pois contre Magner, syndic, Gaudin de Villaine; plaidants : M^{rs} Schayé et Eugène Lefebvre, agréés.)

Femme séparée. — Obligation souscrite sans l'autorisation du mari. — Est nul le traité par lequel une femme séparée de corps s'engage envers un agent d'affaires à lui donner une certaine somme dans le cas où il réussirait à lui faire toucher le montant des reprises qui lui sont dues par son mari.

Néanmoins, le Tribunal peut arbitrer la somme à laquelle l'agent d'affaires a droit à titre d'indemnité pour ses soins et démarches.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, audience du 19 novembre, présidence de M. Barbon, affaire Charlet contre Besancon; plaidants : M^{rs} Bourgain, Jules Favre et Juillet.

AVIS IMPORTANT.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnements.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les recouvrements peuvent être faits : Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence ; Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton ; Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à M^{rs} Baudier, rue Saint-Dominique, 11 ; A Bordeaux, à M. Delpèch, rue de la Comédie ; A Lille, à M. Vanackère ; A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3 ; A Strasbourg, à M. Alexandre ; A Toulouse, à M^{rs} Alquier, rue de la Pomme, 74 ; A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21 ; A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MARNE (Reims), 29 novembre. — Nous n'avons pas à annoncer, comme tout pouvait le faire craindre hier, que le malheur arrivé rue du Barbâtre ait été plus grand d'hier. Trois hommes seulement ont perdu la vie. Il paraît que M. Lajoie et son ouvrier jardinier étaient descendus dans la cave et avaient commencé à remuer les conches de fumier qui étaient le long des murs de la seconde cave, située sous la rue du Barbâtre et sans soupiraux ; c'est alors qu'un dégagement considérable de gaz méphitique a eu lieu, et que les deux infortunés sont morts près des degrés, et l'autre plus loin. Un gilet qui a été retrouvé au fond de la cave fait présumer que l'un des

deux l'avait été pour travailler plus à son aise. Le malheureux Paul Jossier, scieur de long, qui a péri en voulant les sauver, est père de deux enfants ; un garçon de cinq ans, une fille de quatre ; sa femme est enceinte, et attend de jour en jour la délivrance. C'était un ouvrier très honnête, qui travaillait depuis plusieurs années chez le même patron, M. Tronquet, et qui en était fort estimé. Jossier demeurait rue du Barbâtre, 153. Après être rentré dans son ménage, à la fin de la journée, il sortait de sa maison pour exécuter une commission de son maître, lorsqu'il entendit les cris d'un enfant de douze ans qui était dans la première cave, et qui, dit-on, avait entendu comme des plâtres de ceux qui succombaient et c'est ce qui le faisait appeler au secours. L'ouvrier n'hésita pas, et trouva la mort en descendant dans la cave. C'est à la mairie à faire en sorte que la bienfaisance publique vienne au secours de cette malheureuse famille ; le chef est mort pour le service de l'humanité ; que l'humanité le récompense donc en ses enfants, et vienne en aide à leur subsistance et à leur éducation.

(Industriel de la Champagne.)

— INDRÉ-ET-LOIRE (Tours), 29 novembre. — Grâce à un déploiement de force assez respectable, la tranquillité n'a pas été un instant troublée à notre marché d'hier, malgré des placards séditieux et de sinistres prédications. Une petite quantité de blé avait été amenée à la halle, et a été vendue à plus de 6 francs par hectolitre au-dessous du cours réel. Les détenteurs n'ont livré à ce prix que par crainte ; évidemment cette faiblesse est fâcheuse, elle met l'autorité dans l'embarras, en la forçant d'établir une mercuriale qui n'est pas la vraie, et à trop baisser le prix du pain. Les boulangers ne consentiront pas volontiers à fabriquer pour perdre.

D'un autre côté, il est à craindre que les fauteurs de troubles ne voient dans cet abaissement subit et exagéré une victoire, et ne la proclament auprès de ceux qu'ils trompent comme une conséquence de l'émeute, les encourageant à recommencer si l'hiver nous réserve une nouvelle hausse ou si la baisse est trop lente.

Des désordres graves ont eu lieu dans plusieurs marchés environnants, à Château-Lavallière, à Château-Remault, à Chinon (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre), à Azay-sur-Indre, à Bléré, à Tours, etc. Dans l'arrondissement, plus de cent individus ont été arrêtés. Le péniencier est rempli, plusieurs cellules contiennent de x détenus. Il a fallu transformer en prison civile la prison militaire et la tour de Guise.

S'il faut en juger par les arrestations qui ont eu lieu, surtout depuis deux jours, les communistes seraient soupçonnés d'avoir pris part aux désordres qui ont troublé notre ville ou du moins de les avoir excités. Nous avons déjà dit que M. Blanqui, amnistié politique, qui sur son refus de profiter de sa grâce, était demeuré à l'hospice de Tours, a été conduit hier avant au pénitencier sous mandat de dépôt. M. Hubert, condamné politique, aussi à l'hospice, a été interrogé, quoique à peine convalescent d'une grave maladie à laquelle il a failli succomber.

Des artisans, des ouvriers, un maître tailleur, soupçonnés de communisme, viennent également d'être arrêtés. Plusieurs juges sont occupés à remplir les fonctions de magistrats instructeurs et interrogent les prévenus.

La garde nationale qu'on n'avait pas pu rassembler lors des désordres d'il y a huit jours, a digément réparé hier l'oubli momentané de ses devoirs en s'empressant de répondre à l'appel des autorités.

PARIS, 1^{er} DECEMBRE.

— La 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui sur le mérite d'une réclamation qui révèle une industrie peu connue.

Voici comment M. Bertout exposait les faits de l'affaire : M. Tixier est propriétaire à Orléans. En 1843, un Monsieur Van Duerne vint louer chez lui un grenier qu'il destinait à recevoir des pigeons. Il paraît que M. Van Duerne serait le directeur d'une entreprise qui a pour but de communiquer les nouvelles politiques et les nouvelles de Bourse au moyen d'une correspondance transportée par des pigeons. La ligne que M. Van Duerne s'occupait d'organiser en ce moment était celle de Madrid à Paris. Mais d'abord il était nécessaire de faire dresser les messagers destinés à transmettre cette correspondance ; cette éducation est longue et difficile à faire. Pendant la première année, les pigeons ne doivent entreprendre aucun voyage et restent dans leur colombier pour en prendre l'habitude ; l'instruction ne commence qu'à la seconde année, dans les premiers jours du mois d'avril. Elle consiste à transporter un certain nombre de pigeons dans un panier couvert à une distance de 4 kilomètres environ et à augmenter tous les jours la distance de 4 ou 6 kil., jusqu'à ce qu'enfin on les lâche à 30, 40 ou 50 lieues, selon l'étendue de la ligne qu'ils sont destinés à parcourir. Il faut pour cela beaucoup de soins : un temps de brouillard serait dangereux pour les pigeons, et compromettrait leur santé, si même il ne rendait l'instruction et plus tard le service impossible. Dans le colombier, la surveillance et les soins sont aussi très nécessaires. L'éducation ainsi terminée, les bulletins qu'on veut transmettre, écrits sur un papier d'une extrême finesse, sont placés tantôt sous l'aile, tantôt à la queue du pigeon, tantôt suspendus dans une tige de pipe ; ces bulletins contiennent les nouvelles les plus importantes, l'extrait des opinions des journaux, et, ce qui est le plus intéressant pour les industriels qui appellent de pareils moyens au secours de leurs spéculations, le cours de la Bourse de Madrid.

M. Van Duerne louait donc pour trois années, sans initier d'abord le propriétaire au but qu'il se proposait. Devenu locataire, il installa dans les lieux loués, cent cinquante pigeons de Belgique, qui y restèrent pendant un an. Au printemps de l'année suivante, M. Van Duerne proposa à M. Tixier de se charger de leur éducation. Celui-ci accepta la proposition, et vint réclamer aujourd'hui la somme de 4,000 francs pour reliquat des déboursés faits par lui, et surtout pour rémunération des soins qu'il a donnés à cette éducation, dont le prix avait été, dit-il, fixé à la somme de 1,800 francs par an. M. Tixier demande en outre à être autorisé à faire vendre aux enchères au son du tambour ses nombreux élèves.

Le Tribunal, présidé par M. Theurier de Bommyer, a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— Mme la comtesse Lehon, qui a fait construire un élégant hôtel au rond-point des Champs-Élysées, avait chargé Eulalie Cécile, lingère, de lui broder des rideaux de mousseline pour être placés aux croisées de son hôtel, six draps pour couvrir les lits de ses somptueux appartements, et, enfin, quatre chemises de batiste fine, vrai chef-d'œuvre de l'art.

Mlle Cécile a reçu les étoffes, mais n'a pas rendu les objets confectionnés dans le délai déterminé. Mme Lehon lui a fait faire une sommation, Mlle Cécile a répondu qu'étant mariée à M. Patey, il fallait mettre son mari en cause.

Mme Lehon a fait assigner un M. Patey en paiement d'une somme de 1,050 francs pour la valeur des objets qu'elle a fournis.

Devant le Tribunal de commerce, M. Patey a soutenu qu'il était mal assigné, que ce n'était pas lui qui a épousé Mlle Cécile, mais bien son frère.

Après avoir entendu M^{rs} Lan, agréé de Mme la comtesse Lehon, et M^{rs} Amédée Deschamps, agréé de M. Patey, le Tribunal, présidé par M. Baudot, a renvoyé la cause devant un arbitre-rapporteur.

— M. le président Perrot de Chezelles a ouvert aujourd'hui la première session des assises de la Seine pour le mois de décembre. Quatre jurés seulement ont été excusés : M. Pierre-Jean Peuty, à cause de son état de maladie ; M. Claude Caprais-Rigodit, parce qu'il était absent au moment de la notification qui a été faite à son domicile, et M. le baron Delair, président de la Cour des comptes, et en vertu de l'incompatibilité qui résulte de la loi de 1807 et de l'article 383 du Code d'instruction criminelle. Le nom de M. André Richer, décédé, a été rayé de la liste.

Le premier accusé que le jury ait eu à juger est un jeune homme déjà condamné une fois pour vol à un an de prison : c'est le fils d'un honnête aubergiste de Sceaux ; rien n'a pu le détourner de la voie fatale où il s'engageait, et il fait le désespoir de sa famille, en même temps qu'il est la terreur des habitants de sa commune.

Achille Tronquet, c'est son nom, profita de deux occasions nombreuses que lui offrait les chalands nombreux qui fréquentent l'auberge de son père, pour commettre des vols incessants. Renvoyé de cette maison et recueilli par son père, il n'eut plus qu'une idée fixe, c'était de voler son père. Il avait appris dans les prisons que la loi ne punit pas ce genre de vol, et le 22 juillet dernier, il s'introduisit la nuit dans le domicile paternel, dont il connaissait la disposition, et il y fit une razzia complète.

Il avait opéré sans lumière, il s'en aperçut bien le lendemain quand il examina son butin, qu'il trouva exclusivement composé de jupons, de bonnets, de chemises de femme et de fichus. Il avait dévalisé la servante de son père. Il engagea le tout au Mont-de-Piété.

Persistant dans son idée de voler son père, il revint à la charge le 29 du même mois, et cette fois il prit mieux ses mesures, car ce fut l'auteur de ses jours qu'il dévalisa de ses serviettes et de ses draps. Le lendemain matin, il fut arrêté par un gendarme de Montrouge, qui le trouva encore nanti du produit de son vol et qui le livra à la justice.

Le premier vol, pour lequel la loi n'a pas l'indulgence qui couvrirait le second, a motivé le renvoi de Tronquet devant le jury. Là, M. l'avocat-général Jallon a fait connaître une lettre de M. le maire de Sceaux, dans laquelle ce magistrat demande en grâce, dans l'intérêt du repos de la commune, qu'on applique à Tronquet le maximum de la peine, avec la surveillance la plus longue et dans le lieu le plus éloigné de Paris.

Ces vœux ont été en partie exaucés par le jury, qui, malgré la plaidoirie de M. Marin, avocat, a déclaré l'accusé coupable, sans circonstances atténuantes.

Quelques-unes des circonstances aggravantes du vol ayant été écartées, Tronquet a été condamné à cinq années de réclusion.

— Un vieillard, nommé Vallée, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité.

M. le président : Vous avez été arrêté au moment où vous demandiez l'aumône dans le cimetière de l'Est.

Le prévenu : Je suis bien veau, bien faible, je n'ai plus de jambes ; mais j'en ai encore assez pour repousser une pareille accusation... Ça n'est pas vrai !

M. le président : Les agents vous ont suivi et vous ont vu vous approcher successivement de plusieurs personnes et leur tendre la main.

Le prévenu : Tout ça c'est des imaginations de leur part.

M. le président : Quel intérêt auraient-ils à vous accuser ? Qu'allez-vous faire au cimetière de l'Est, le jour indiqué dans le procès-verbal ?

Le prévenu : C'était le 2 novembre, fête des trépassés... Ce jour-là je vais toujours au cimetière ; c'est un devoir que je viens rendre aux amis que j'ai perdus.

M. le président : Vous vous êtes approché d'une dame agenouillée devant la tombe d'un enfant ; vous lui avez dit quelques mots, et cette dame vous a donné une pièce de 50 centimes que vous aviez encore dans la main quand les agents vous ont arrêté.

Le prévenu : En voyant cette dame qui pleurait, je lui ai demandé si c'était son enfant qui était là ; elle m'a répondu que oui ; alors je lui dis que je la plaignais beaucoup, que moi aussi j'avais perdu un enfant de cinq mois, qui aurait été un jour mon seul soutien, et que c'était un bien grand chagrin. Alors cette dame a approché sa main de la mienne ; j'ai cru que c'était pour me la serrer en signe de remerciement et de sympathie... J'ai été très étonné quand je me suis senti une pièce de 10 sous... J'allais la lui rendre en lui disant qu'elle se trompait ; mais les agents sont arrivés et m'ont arrêté avant que j'en aie eu le temps.

M. le président : Vous n'avez pas que cette pièce de monnaie ; on a trouvé dans votre poche 13 sous et 29 liards... ce qui provenait évidemment de mendicité.

Le prévenu : Un pauvre homme comme moi ne peut pas avoir des billets de banque.

Le Tribunal condamne Vallée à huit jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— La justice, à ce qu'il paraît, est décidée à donner suite à l'instruction criminelle qui a été reprise, il y a quelques mois, au sujet de l'homicide commis en duel sur la personne de M. Dujarier. De nouveaux témoins ont été entendus depuis plusieurs jours par M. le juge d'instruction Legonidec.

Dans cette nouvelle instance, la prévention est qualifiée, en ce qui concerne un des principaux témoins du procès de Rouen, M. Dequeville, complicité d'assassinat ; pour l'inculpé principal, subornation de témoins. Les deux affaires sont jointes, et l'on assure que l'ordonnance de la chambre du conseil sera prochainement rendue.

— Dimanche dernier, vers onze heures du soir, trois individus entrèrent chez le charcutier dont la boutique est située rue Saint-Honoré, 100, en face de la rue de l'Arbre-Sec. Ils demandèrent qu'on leur donnât des cervelas et des saucissons, ils payèrent, puis ils sortirent. Un instant après, le garçon dit à la charcutière, qui était seule au comptoir : « Madame, est-ce que les hommes qui viennent d'acheter tout à l'heure n'étaient pas entrés trois ? — Oui, je le crois, répondit la marchande ; mais pourquoi me faites-vous cette question ? — C'est que je suis bien sûr qu'il n'en est ressorti que deux. — Vous vous serez trompé ; que voudriez-vous que fût devenu le troisième ? Il sera parti sans doute avant les deux autres et vous ne l'aurez pas vu. » Le garçon n'insista pas ; une demi-heure après on ferma la boutique, la charcutière monta dans sa chambre, et le garçon passa dans l'arrière-boutique où il dispose son lit tous les soirs.

Cependant ce jeune homme, bien convaincu qu'il n'était sorti que deux individus sur trois qui étaient entrés, soupçonnait quelque projet sinistre, et il était loin d'être tranquille. Il ne se déshabilla qu'à moitié, et se coucha, après avoir eu le soin de se munir d'un de ces larges couteaux qui servent à sa profession et qu'il cacha sous son traversin.

Il était couché depuis près d'une demi-heure, lorsqu'il

vit s'approcher de lui un individu, portant avec précaution une lanterne sourde. Cet homme mit cette lanterne devant les yeux du garçon pour bien s'assurer de son sommeil ; mais par un geste prompt, celui-ci saisit de la main gauche le bras de cet homme, et prenant son couteau de la main droite, il lui en mit la pointe sur la poitrine, en lui disant : « Si vous dites un mot, ou si vous faites un mouvement pour fuir, je vous tue. » L'autre ne bougea pas. Le garçon se leva alors, tenant toujours son voleur, et appela deux autres employés de la maison qui étaient couchés dans une autre pièce. Ceux-ci se hâtèrent d'accourir. Tous trois délibérèrent alors sur ce qu'il y avait à faire ; et comme il était trop tard pour se rendre chez le commissaire de police, ils firent asseoir le visiteur nocturne dans un coin de la boutique, et montèrent la garde auprès de lui, armés chacun d'un couteau.

A six heures du matin, ils conduisirent le voleur chez le commissaire de police, qui, après avoir dressé procès-verbal, remit cet homme entre les mains des gardes municipaux pour qu'il fût conduit à la préfecture. Mais, en route, il parvint à s'échapper des mains de ses guides, et prit la fuite à travers de petites rues, sans qu'il ait été possible de le rattraper.

Le charcutier qui a ainsi échappé à un danger imminent, avait chez lui une somme de 12,000 francs qui lui avait été confiée en dépôt, la veille, par un de ses amis. Sans doute cette circonstance était connue des trois hommes qui étaient entrés chez lui, sous prétexte d'acquisition. Celui qu'on avait arrêté s'était caché dans un placard, et probablement il devait ouvrir la porte aux deux autres, et consommer ainsi un vol, et peut-être un assassinat.

— Un vol avait été commis avant-hier au préjudice du sieur Brener, domicilié barrière de Charenton, boulevard de Madame. Ce matin, le nommé F..., auteur présumé de ce vol, a été arrêté nanti encore de la totalité des objets soustraits, qui ont été saisis et placés sous scellés, tandis qu'il était lui-même envoyé à la disposition de la justice.

— JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME. — La nouvelle édition que M. DALLOZ vient d'entreprendre, avec la collaboration de M. A. DALLOZ, son frère, et à laquelle il a consacré de longs travaux, est presque un ouvrage nouveau, non seulement en raison du soin avec lequel l'auteur a rassemblé tous les arrêts, même ceux inédits, rendus par la Cour de cassation, mais surtout en raison du développement donné à la partie scientifique et doctrinale de l'ouvrage.

Sur chaque matière, M. DALLOZ donne le texte des lois avec les discours des orateurs et les discussions qui les ont précédées au sein des Chambres, pose les principes et reproduit la jurisprudence.

Le Répertoire de M. DALLOZ contient donc un Traité complet sur chaque matière, et l'heureuse combinaison de l'ordre alphabétique avec l'ordre méthodique rend toutes les recherches faciles. L'auteur ne se borne pas à donner son avis personnel, les opinions de ses devanciers sont rapportées avec soin, et discutées quand elles ne lui paraissent pas devoir être adoptées. — Après la législation et la doctrine, M. DALLOZ reproduit la jurisprudence, c'est-à-dire selon sa définition, l'ensemble complet et la relation fidèle de toutes les décisions tant judiciaires qu'administratives et même parlementaires, qui peuvent exister sur chaque matière.

Dans les traités qui ont déjà paru, nous citerons les suivants : Absent, Abus de confiance, Acquissement, Acte de commerce, Actes de l'état civil, Action, Action possessoire, Adoption, Agent diplomatique, Aliénés, Amnistie, Appel en matière civile et criminelle et arbitrage. Chacun de ces traités est complet et rempli largement les promesses de l'auteur.

— Le Dictionnaire de Droit commercial, de MM. GOUJET et MERGER, est terminé depuis quelques mois à peine, et déjà il a pris place dans la bibliothèque de la plupart des jurisconsultes et des magistrats consulaires. C'est qu'il répond à un besoin réel, et qu'un ouvrage d'une utilité pratique est promptement apprécié par tous les hommes d'affaires. A l'aide d'une méthode toujours sûre et d'un style aussi clair que concis, les auteurs sont parvenus à réunir dans les volumes des traités complets pour toutes les branches de droit commercial et industriel. La législation, la doctrine, la jurisprudence s'y trouvent analysées avec la plus grande exactitude et s'éclaircissent l'une l'autre par leur rapprochement. Enfin, des notions sommaires sur le timbre et l'enregistrement des actes, et des modèles de tous les actes qui peuvent être faits, soit par les membres des Tribunaux de commerce, soit par les commerçants eux-mêmes, font du dictionnaire de MM. Goujet et Merger, l'ouvrage le plus complet que l'on puisse désirer. Non seulement le jurisconsulte et le magistrat, mais l'industriel et le commerçant sont certains d'y trouver sans peine les renseignements qui leur sont nécessaires. (Voir aux Annonces du 28 novembre.)

— Aujourd'hui mercredi, on donnera à l'Opéra la 78^e représentation de Giselle. M^{rs} Carlotta-Grisi remplira le rôle de Giselle ; précédée du Dieu et la Bayadère. M^{rs} Nau chantera le rôle de Ninka.

— BALS MASQUÉS. — L'Opéra donnera, samedi 12 décembre, son premier bal travesti, costumé et dansant, et continuera de samedi jusqu'aux jours gras. Musard, dont à tort on avait craint l'absence, conduira l'orchestre.

Le premier bal est au bénéfice des Inondés de la Loire. Douze nouveaux quadrilles et polkas ont été composés par Musard exprès pour cette soirée. Espérons que tous les habitués de ces fêtes, que tous les amis de la franche gaîté répousseront plus que jamais à l'appel du plaisir, puisqu'il est fait, cette fois, au profit de la charité.

AVIS DIVERS.

DITES À VOS DAMES que les chapeaux et capotes de la maison AIMEE HENRY, sont exactement semblables à ceux des premières maisons de Paris, et qu'ils coûtent moitié moins cher. Chapeaux de velours pure soie (qualité garantie sur facture), 20 fr. En poul de soie, gros d'Afrique et satin, 12 et 15 fr., rue Basse-du-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin. On expédie. (Affranchir.)

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux garantis contre la transpiration, Chapeaux mécaniques à 17 francs.

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUTE, 13. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation ; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

CRAYONS DE WATSON gradués à la mine de plomb, moelleux et d'un noir parfaits pour le dessin et l'architecture. — Prix : 20 c. ; paquet, 2 fr. — SUSSE, place de la Bourse, 31.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 2 DECEMBRE.

OPÉRA. — Le Dieu et la Bayadère, Giselle. FRANÇAIS. — Le Vieux Célibataire. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo. ITALIENS. —

OPÉON. — L'Univers et la maison. VAUDEVILLE. — Job, Capitaine de voleurs, Riche d'amour. VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Pierre Février, Paul et Jean. GYMNASSE. — Simplex, les Dameselles, l'article 213, Clarisse. PALAIS-ROYAL. — Une Chambre à 2 lits, Bonhomme Richard. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans. CAITÉ. — Rita l'Espagnole. AMBIGU. — La Closerie des Genêts.

MISE EN VENTE: DU DUEL DANS SES ORIGINES ET DANS L'ÉTAT ACTUEL DES MOEURS, Par M. CAUCHY, maître des requêtes, garde des Archives de la Chambre des pairs. — 2 vol. in-8°. Prix: 45 fr.

2, RUE VIVIERE, MAISON DU GRAND COLBERT, Neuve-des-Petits Champs, 6

Table listing various goods and their prices, including SOIERIES, LINGERIE, CHALES, CACHEMIRES FRANCAIS, and CHEMISERIE.

GRAND ASSORTIMENT DE CONFECTIONS. APÉRÇU DES MODÈLES LES PLUS NOUVEAUX: Frileuse, Aïka, Manteau vénitien, Manteau Lucie, Raphael, Visites Pompadour, etc.

EXTRAIT DE LA LETTRE PUBLIÉE DANS NOTRE NUMÉRO DU 2 OCTOBRE. — Pour mettre fin à la polémique de M. Biétry, je viens lui faire une dernière et sérieuse proposition. Depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, j'exposerai dans les étalages de mon magasin des châles cachemires pour une somme de 50 à 60.000 fr.

COMPAGNIE DES CABRIOLETS COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISES.

300 Voitures divisées en 6 grandes Succursales et 80 Stations. — La Société est définitivement constituée. — Le premier service commencera dans le courant du mois. La Compagnie, en se formant, a eu pour objet principal d'apporter de nombreuses améliorations dans l'industrie des voitures.

OUVERTURE DES NOUVEAUX MAGASINS DE CHOCOLATS

De MM. ISAAC CASATI et FRANÇOIS MADERNI, FABRICANS, RUE BAT-D'ARGENT, 12, A LYON. Les propriétaires de cette ancienne maison ont l'honneur de prévenir le public que cédant à la demande de leurs nombreux clients de Paris, ils ont ouvert le 25 novembre 1846, enregistré à Lyon, depuis un grand nombre d'années les sucrés à Paris, et dans cette attente ils remercient d'avance les personnes qui les honoreront de leur confiance.

CAUTÈRES, POIS LE PERDRIEL. — On demande un associé ou bailleur de fonds, d'une moralité connue, qui puisse disposer de 25.000 francs (devant être déposés au Trésor), pour une affaire lucrative et honorable. S'adresser pour traiter et de plus amples renseignements, à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 33, le matin avant onze heures, et de trois à cinq heures et demie.

POMMADE DE DUPUYTREN

Reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLABD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le 21 novembre 1846, enregistré à Rouen le 25 novembre même mois, il appert que: M. Charles PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 138, et M. Pierre-Elie BOISSE, employé, demeurant aussi à Paris, même maison, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de rouennerie et autres tissus. La durée de la société est fixée à dix années huit mois et vingt-deux jours, qui ont commencé le 10 octobre dernier et finiront au 30 juin 1847. La raison et la signature sociales seront PETIT et BOISSE; chaque associé aura le droit de signer la signature sociale. Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Martin, 138 et 143. Pour extrait conforme: PETIT. (6525)